

« A2L AVOCAT »

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 1.000 €

Siège social : 7, rue Royale - 75008 Paris

RCS PARIS

En cours d'immatriculation

*
* *

STATUTS CONSTITUTIFS
DU 3 MAI 2024

ALL
ALL

AL
AI

LES SOUSSIGNÉS :

1) Madame Anne-Laure Labaeye,

Avocate au barreau de Paris,

Née le 16 décembre 1988 à Rennes (35000)

De nationalité française

Demeurant 19, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts avec Monsieur Antoine Labaeye

2) La société ARANEL Legal, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège social est situé au 7, rue Royale – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 922 271 499, représentée par son représentant légal, Monsieur Antoine Labaeye,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats dénommée « A2L AVOCAT », ci-après « la Société ».

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
 TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS - ASSOCIÉS	 5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES	6
ARTICLE 9 - PARTS D'INDUSTRIE	8
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES	9
ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS	9
ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE	12
ARTICLE 13 - DROITS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIE	13
ARTICLE 14 - EXERCICE DE L'ACTIVITE - SUSPENSION OU INCAPACITE D'EXERCICE	15
ARTICLE 15 - EXCLUSION	18
ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT	19
ARTICLE 17 - PROMESSE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES	20
ARTICLE 18- VALORISATION DES PARTS SOCIALES	21
ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 20 - CONVENTIONS	23
 TITRE III- GERANCE- DECISION COLLECTIVE- DROIT DE CONTROLE	 23
ARTICLE 21 - GERANCE	23
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES	24
 TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR	 31
ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR	31
 TITRE V- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS- CONTROLE DES COMPTES - FISCALITE - LIQUIDATION	 32
ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX	32
ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS	32
ARTICLE 26 - OPTION FISCALE	33
ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES	33
ARTICLE 28 - LIQUIDATION	33
 TITRE VII- CONTESTATIONS - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES	 34
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	34
ARTICLE 30 - CONDITION SUSPENSIVE	34
ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	34
ARTICLE 32 - FORMALITES - POUVOIRS	35

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral (« SEL ») et par les présents statuts et par le règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un. A compter du 1^{er} septembre 2024, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral seront remplacés par l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et les textes pris pour son application.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associé(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **A2L AVOCAT** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat* » ou des initiales « *SELARL d'avocat* » ainsi que de l'énonciation de son capital social.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 - Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à : **7, rue Royale – 75008 Paris.**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit sur le territoire français, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS - ASSOCIÉS

Article 6 - Apports – Formation du capital

A la constitution de la Société, il a été réalisé les apports en numéraires suivants par les associés fondateurs :

- 1) Madame Anne-Laure Labaeye fait apport à la société d'une somme en numéraire de huit cent cinquante euros (850 €) correspondant à quatre-vingt-cinq (85) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 85, qui ont été souscrites et libérées en totalité.
- 2) La société ARANEL Legal fait apport à la société d'une somme en numéraire de cent cinquante euros (150 €) correspondant à quinze (15) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 86 à 100, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

La somme totale versée, soit mille euros (1.000 €), a été déposée conformément à la loi par Qonto, dûment mandatée à cet effet par les associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'une étude notariale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Anne-Laure Labaeye.....85 parts sociales, numérotées de 1 à 85, associée exerçante de la Société,

- La société ARANEL Legal15 parts sociales, numérotée de 86 à 100, associée non exerçante de la Société.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 100 parts sociales.

7.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 8 - Qualité des Associés

8.1. Le terme « **Associé(s)** » regroupe indifféremment les Associés personnes physiques ou morales qui exercent ou n'exercent pas dans la Société.

8.2. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, plus de la moitié (1/2) du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des sociétés visées au 8.3 (iv) par des professionnels en exercice au sein de la Société (ci-après « **le ou les Associé(s) Exerçant(s)** »).

La majorité du capital social et des droits de vote peut aussi être détenue :

- (i) par des personnes physiques ou morales, établies en France ou légalement établies dans un état membre de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération suisse, qui exercent la profession d'avocat en dehors de la Société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales (« **SPFPL** ») dont la majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la profession d'avocat,
- (ii) par des personnes physiques ou morales, établies en France ou légalement établies dans un autre état membre de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération suisse, exerçant l'une des professions juridiques ou judiciaires, la Société devant comprendre, parmi ses Associés, une personne exerçant la profession d'avocat, ou par une SPFPL dont la majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 8.3(vi) exerçant l'une quelconque desdites professions.

8.3. Le complément peut être détenu par :

- (i) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;
- (ii) pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société ;

- (iii) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur décès ;
- (iv) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL ou une SPFFPL ;
- (v) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires en France ;
- (vi) toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces états, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévus par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, remplacé par l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à compter du 1^{er} septembre 2024.

8.4. La Société doit au moins comprendre, parmi ses Associés, une personne exerçant la profession d'avocat.

8.5. Toute cession ou création de parts sociales doit respecter les conditions visées aux articles 8.2, 8.3. et 8.4. ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 8.3 (ii) ci-dessus ou à l'expiration du délai de cinq (5) ans prévu à l'article 8.3 (iii) ci-dessus, les Associés ayant cessé leur exercice au sein de la Société ou les ayants droit des Associés ou anciens Associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, après décisions prises en ce sens en Assemblée Générale demander le rachat des parts de l'Associé décédé dans les conditions de l'article 12 des statuts.

8.6. Les dispositions de l'article 8.3, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou de l'une des professions visées aux alinéas (v) et (vi) de l'article 8.3 ci-dessus.

8.7. La détention directe ou indirecte d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux dispositions du règlement intérieur de la Société, s'il en a été instauré un, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et, sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 ci-après, l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

8.8. L'Associé personne morale qui procéderait à l'intégration d'un nouvel Associé à son capital, sans s'être assuré de l'accord préalable de l'Assemblée Générale, dans les conditions de l'article 21.2.3 sera réputé avoir commis un manquement grave aux statuts au sens de l'article 15.1 ci-après et il pourra être engagé immédiatement une procédure d'exclusion à son encontre.

8.9. La Société est composée de deux associées, une associée exerçante, Madame Anne-Laure Labaeye et une associée non exerçante, la société ARANEL Legal.

Article 9 - Parts d'industrie

9.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des Associés concernés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils ne sont représentés par aucun titre.

9.2. L'existence et la propriété de parts d'industrie résultent des présents statuts tel que précisé sous l'article 9.8 ci-après et des procès-verbaux d'Assemblées Générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

9.3. La détention d'une part d'industrie emporte de plein droit **(i)** adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en a été instauré un, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et **(ii)** l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel, sous réserve des dispositions de l'article 14.1.1 des statuts.

9.4. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls Associés exerçant dans la Société.

9.5. Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total existant en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article 24 ci-après et des dispositions du règlement intérieur, s'il en est instauré un.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

9.6. En cas de cessation d'exercice d'un Associé, qu'il détienne ou conserve ou non des parts de capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée Générale constatant la cessation d'exercice.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 15 ci-après.

En cas de décès, l'annulation des parts d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

9.7. L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droit et n'ouvre aucun droit à distribution des actifs ou des fonds propres de la Société.

9.8. Aucune part d'industrie n'a été créée à ce jour par l'Assemblée Générale de la Société.

Article 10 - Responsabilité des Associés

10.1. Responsabilité des dettes de la Société : Chaque Associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports.

10.2. Responsabilité civile professionnelle : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, remplacé par l'article 43 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à compter du 1^{er} septembre 2024, à l'égard des tiers, chaque Associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

Un avocat Associé exerçant au sein de la Société exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

10.3. Chaque Associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Article 11 - Cession et transmission des parts

11.1. Formalisme et opposabilité de la cession. Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément à l'article 1690 du code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.2. Agrément des cessions. Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés sous réserves des stipulations du règlement intérieur de la Société. Dans le cadre de cessions à des tiers, elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement des Associés statuant dans les conditions de l'article 21.2.3 ou, le cas échéant en exécution de la promesse de cession consentie par chaque Associé en application de l'article 17 des présents statuts.

11.3. Procédure de cession de parts. Sous réserve de l'exercice de l'option d'achat, valant levée de la promesse de cession par les Associés restants en application de l'article 17 des présents statuts conférant aux Associés un droit de préemption des parts sociales d'un Associé désirant céder sa participation et pour assurer le respect des dispositions des articles 11.1 et 11.2 ci-dessus, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, vente, échange, donation, transmission par succession, partage, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

- (i) **Notification de la cession.** L'Associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom(s), profession et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le fait qu'ils exerceront ou non la profession d'avocat au sein de la Société et s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège social ; le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un avocat en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société ou d'une SPFPL détenue par ce dernier, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession au tableau de l'ordre des avocats, et, le cas échéant, de la déclaration de sa SPFPL à ce même ordre.

- (ii) **Convocation de l'Assemblée Générale.** - Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la gérance.

La décision doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications.

- (iii) **Consultation par écrit des Associés.** La gérance peut également consulter par écrit, dans le même délai de huit (8) jours, chacun des Associés sur l'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s).

Dans ce dernier cas, chaque Associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette consultation, faire connaître au cédant et à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, le cas échéant le nombre de parts dont il se porte acquéreur.

- (iv) **Absence de notification ou absence de réponse.** A défaut de notification conformément au point (ii)§3 ou en l'absence de réponse conformément au point (iii)§ 2, le consentement de la cession est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

- (v) **Refus d'agrément.** -En cas de refus d'agrément ou à défaut de réponse équivalant à un refus, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois) d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'un commun d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

- (vi) **Réduction de capital-** La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

- (vii) **Renonciation du cédant.** - A défaut d'accord sur le prix ou à défaut d'agrément, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de la proposition de prix ou la notification du refus d'agrément, renoncer à son projet de cession.

- (viii) **Détention des parts depuis moins de deux (2) ans.** - Si l'Associé cédant détient ses parts depuis moins de deux (2) ans, les dispositions des alinéas (iv) et (v) ci-dessus ne sont pas applicables, à moins qu'il n'ait reçu ses parts par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant.

- (ix) La cession de parts sociales prévue au présent article est soumise aux formalités prévues aux articles L. 221-14 du code de commerce et 10 de la loi du 31 décembre 1990, remplacé par l'article 52 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à compter du 1^{er} septembre 2024.

- (x) Sauf accord du ou des cédant(s), l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession était projetée.

11.4. Toute cession de parts sociales réalisée en violation du présent article 11 est inopposable à la Société et aux Associés.

Article 12 - Décès d'un Associé

12.1. Agrément de l'héritier, ayants droit et conjoint survivant La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé. En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de ces derniers dans les conditions de l'article 21.2.3.

12.2. Procédure d'agrément. - Sous réserve de l'exercice de l'option d'achat, valant levée de la promesse de vente par les Associés restants en application de l'article 17 des présents statuts conférant aux Associés un droit de préemption des parts sociales d'un Associé décédé, l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint survivant est soumis aux règles suivantes :

- (i) *Notification de la demande d'agrément.* Lors du décès d'un Associé, il appartient aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant qui souhaitent être agréés en qualité d'Associé, de notifier leur demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois du décès en justifiant de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.
- (ii) *Convocation de l'Assemblée Générale.* Dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la notification précitée, la gérance convoque à l'Assemblée Générale Extraordinaire chacun des Associés survivants ainsi que les héritiers, ayants droit ou conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en leur faisant part du décès, en mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit et conjoint survivant aux fins de demander à l'Assemblée Générale de se prononcer sur l'agrément en qualité d'associé desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.
- (iii) *Consultation par écrit des Associés.* La gérance peut également consulter, par écrit, dans le même délai de huit (8) jours les Associés survivants en leur demandant de se prononcer sur l'agrément en qualité d'associé desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

Dans ce dernier cas, chaque Associé survivant doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il agrée en qualité d'Associé lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant et accepte ou n'autorise pas la transmission en leur faveur des parts dépendantes de la succession de l'Associé décédé ou, le cas échéant, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

(iv) Seuls les Associés survivants disposent du droit de vote ou peuvent se prononcer sur l'agrément.

(v) **Décision des associés.** La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément comportant les pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

12.3. Refus d'agrément. Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues par les présents statuts. Il est procédé à leur égard comme il est procédé, en cas de cession à l'égard de l'Associé cédant, par application des articles 11 et 17 des présents statuts.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois (3) mois à compter du refus de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit Associé pour une durée d'au plus cinq (5) années à compter du décès de l'Associé.

12.4. Les héritiers, ayants droit, conjoint ou pacsé attributaire, bénéficient des dispositions des articles 11 et 18 des présents statuts.

12.5. Lorsque les héritiers, ayants droit et conjoints survivants sont devenus associés dans les conditions de l'article 12.3, alinéa 2, à tout moment à compter du décès et au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du décès, les Associés ou la Société peuvent demander le rachat des parts de l'Associé décédé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux héritiers, ayants droit, conjoint ou pacsé attributaire de l'Associé décédé, nonobstant leur opposition.

Article 13 - Droits du conjoint commun en biens d'un Associé

13.1. Revendication du conjoint commun en biens. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, sauf s'il y a préalablement renoncé lors de la souscription ou de l'acquisition des parts par son conjoint, le conjoint de tout Associé, s'il remplit lui-même les conditions posées par les articles 8.1 ou 8.2 et 8.3 des statuts pour détenir des parts sociales de la Société, peut revendiquer, au moment de l'apport ou de l'acquisition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Société ou remise en mains propres contre décharge à la gérance, la qualité d'Associé. Dans ce cas, l'agrément donné à son conjoint apporteur ou acquéreur vaut automatiquement pour lui.

Le conjoint commun en biens de tout Associé, sauf s'il y a préalablement renoncé lors de la souscription ou de l'acquisition des parts par son conjoint, s'il remplit lui-même les conditions prévues à l'article 8, peut également revendiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Société, la qualité d'Associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition et sera alors soumis à l'agrément des Associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11.

Dans ce dernier cas, en cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour détenir des parts sociales au sein de la Société, l'Associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

13.2. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé n'est possible que si lui-même remplit les conditions de détention de parts sociales précisées sous les articles 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts et sera alors soumis à l'agrément des Associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11.

- (i) **Notification de la liquidation de la communauté.** La liquidation de la communauté est notifiée, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.
- (ii) **Convocation de l'Assemblée Générale.** Dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la notification de la liquidation de la communauté, la gérance convoque à l'Assemblée Générale Extraordinaire les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur faisant part de la qualité du conjoint commun en bien de l'Associé dont la communauté est liquidée, le fait qu'il ait ou non qualité pour devenir Associé selon les conditions prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts ainsi que le nombre de parts à recueillir par le conjoint.
- (iii) **Consultation par écrit des Associés.** La gérance peut également consulter par écrit, dans le même délai de huit (8) jours, les Associés en leur demandant de se prononcer sur l'agrément du conjoint commun en bien dont la communauté est liquidée. Dans ce dernier cas, chaque Associé doit, dans le mois (1) qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas l'attribution projetée.
- (iv) **Absence de réponse.** Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis mais seulement si le conjoint remplit lui-même les conditions posées par les articles 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts pour détenir des parts sociales de la Société.

- (v) **Consentement à l'attribution.** Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux Associé.
- (vi) **Absence de consentement à l'attribution.** Si la Société ne consent pas à l'attribution ou si l'époux ou l'ex-époux ne remplit pas lui-même les conditions posées par les articles 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts pour détenir des parts sociales de la Société, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'a pas à être motivée. La gérance avise, d'autre part, les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par les dispositions légales et réglementaires d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.
- (vii) En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'achat ou le rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé selon les mêmes conditions qu'en cas de cession prévues sous les articles 11 et 18 à l'égard de l'Associé cédant.
- (viii) Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux (2) ans.

Le délai de trois (3) mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de l'achat, court au jour de la décision collective portant refus d'agrément.

13.3. Tout nouvel Associé de la Société marié sous un régime de communauté s'engage à remettre, au jour de la signature des présents statuts, une lettre de renonciation du conjoint à la qualité d'associé.

Article 14 - Exercice de l'activité - Suspension ou incapacité d'exercice

14.1. Exercice de l'activité

14.1.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un Associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

S'il exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, association, groupement ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des Associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à la diligence de la gérance dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluri-professionnelles.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 21.2.3, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande.

14.1.2. Afin de prévenir toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout Associé Exerçant désirant développer, directement ou indirectement, une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord unanime des Associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Le cas échéant, il est procédé comme indiqué sous l'article 14.1.1 ci-avant.

14.2. Rémunération

L'activité professionnelle des Associés Exerçants fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés et modifiés par délibération ordinaire des Associés réunis en Assemblée Générale.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leurs versements ne sont pas constitutifs d'une répartition des bénéfices.

14.3. Radiation, suspension ou incapacité d'exercice

14.3.1. Radiation. L'Associé Exerçant qui est radié, cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant la radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit de prendre part aux décisions collectives des Associés et de participer aux réunions des Associés.

L'Associé radié dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession de la Société, à la Société ou à d'autres Associés en application de l'article 11.2.

A défaut, ses parts sont achetées par la Société qui procède alors à leur annulation en réduisant son capital à due concurrence de la valeur nominale desdites parts sociales. Le prix de cession des parts de l'Associé radié est fixé conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts.

Sa suppléance au sein de la Société est assurée par les autres Associés Exerçants appartenant au même barreau.

14.3.2. Suspension et interdiction temporaire d'exercice. L'Associé exerçant au sein de la Société, et qui fait l'objet (i) d'une mesure de suspension provisoire en application de l'article 24 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ou (ii) d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice ferme et définitive en application de l'article 186 du décret n°91-1197 du 7 novembre 1991, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'Associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

En cas de suspension provisoire, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira pour statuer sur les revenus liés à l'exercice professionnel de l'Associé concerné. A défaut de tenue d'une telle Assemblée Générale dans le mois suivant la date de la décision de suspension provisoire, les revenus liés à l'exercice professionnel de l'Associé concerné sont réduits de moitié les six (6) premiers mois de suspension, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires Associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des Associés Exerçants qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Au-delà d'un délai de six (6) mois de suspension, l'Associé suspendu ne perçoit plus de rémunération, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'Associé frappé d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercice ferme et définitive perd tout droit à rémunération pendant la durée de celle-ci et jusqu'à sa reprise effective d'activité, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui fixe alors la durée de suspension de la rémunération de l'Associé concerné.

14.3.3. Incapacité temporaire d'exercice. Si l'un des Associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie), ou pour toute autre raison, y compris les cas visés sous l'article 14.3.2 ci-dessus, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres Associés exerçant au sein de la Société et appartenant au même barreau, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Si tous les Associés ou, en cas de Société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les Associés appartenant au même barreau, sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléant(s) nommé(s) conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, sans préjudice de la possibilité de voir désigner un administrateur provisoire de la Société.

14.3.4. En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente d'un Associé, pour raison de maladie ou en cas de congé maternité, congé paternité, ou congé adoption, sa rémunération lui sera maintenue en totalité les trois (3) premiers mois de son incapacité d'exercice, continue ou intervenant sur une période de douze (12) mois et pour moitié au cours des trois (3) mois d'incapacité suivants intervenant sur ces mêmes douze (12) mois, sous déduction du montant des indemnités journalières servies à l'Associé concerné ainsi que les paiements reçus au titre de son ou ses contrats de prévoyance dont les primes ont été payées par la Société et dont il s'engage à justifier.

Cette disposition est applicable aux Associés n'étant pas éligibles à la retraite.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, au-delà d'une durée d'incapacité de six (6) mois intervenant sur une période de douze (12) mois consécutifs, l'Associé concerné ne pourra plus prétendre à percevoir une rémunération, à l'exception des éventuels dividendes rémunérant sa participation au capital social.

14.3.5. La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés ou de l'Associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'Associé unique ou de l'ensemble des Associés de la Société.

Article 15 - Exclusion

15.1. Motifs d'exclusion. Un Associé Exerçant peut être exclu de la Société, par décision de l'Assemblée Spéciale statuant dans les conditions de l'article 21.2.4 pour l'un des motifs suivants :

- (i) Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine de radiation ou une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de sa profession,
- (ii) Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois.

15.2. Un Associé Exerçant ou non exerçant au sein de la Société, peut être exclu de celle-ci par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 21.2.3 en cas :

- (i) De manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant des textes organisant la profession d'avocat, des présents statuts et/ou du règlement intérieur s'il en a été instauré un,
- (ii) De non-respect des décisions de l'Assemblée générale ou de la Gérance,
- (iii) D'atteinte à la réputation ou au crédit de la Société,
- (iv) Pour les Associés Exerçants exclusivement, d'insuffisance de sa contribution au chiffre d'affaires de la Société ou du recouvrement des factures établies sous sa responsabilité (amenant à la constatation de factures impayées ou payées avec un retard supérieur à six (6) mois), au regard de la rémunération de l'Associé concerné et des charges d'exploitation supportées par la Société en raison de l'exercice de l'Associé en son sein.
- (v) De non-participation à la vie sociale de la Société, d'opposition régulière aux projets ou propositions examinés entre Associés ou du non-respect d'engagements pris à l'égard de la Société, conduisant à la perte de tout affectio societatis.

15.3. Procédure d'exclusion. - Quel que soit le motif d'exclusion, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense lui-même ou par un mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

15.4. Conséquences de l'exclusion sur l'exercice de l'activité au sein de la Société. - Sous réserve du respect des règles déontologiques et des principes essentiels régissant la profession d'avocat, l'exercice professionnel de l'Associé exclu prend effet à la date fixée par l'Assemblée Générale statuant sur son exclusion.

15.5. Autres conséquences de l'exclusion. - L'exclusion d'un Associé entraîne automatiquement l'exclusion de la SPFPL dont il est Associé unique ou dont il contrôle la majorité des droits de vote, l'exclusion devant alors être constatée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions des articles 15.1 ou 15.2 selon les cas.

15.6. Cessions des parts de l'Associé exclu. Tout Associé exclu peut céder ses parts sociales dans les conditions prévues par les articles 11 et 18 des présents statuts ou, le cas échéant, devra céder ses parts sociales à la suite de l'exercice de l'option d'achat résultant de la promesse de cession prévue par l'article 17 des présents statuts par les Associés restants et/ou la Société. La cession à un tiers ne pouvant intervenir qu'à défaut de l'exercice de l'option d'achat par les Associés restants et/ou la Société.

Article 16 - Cessation d'activité - Retrait

16.1. Tout Associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et adresse copie de sa lettre de retrait à tous les Associés de la Société.

La cessation d'exercice au sein de la Société n'emporte pas de plein droit la perte de la qualité d'Associé en capital.

16.2. Cession des parts sociales de l'Associé retrayant. - Tout Associé retrayant peut céder ses parts sociales dans les conditions prévues par articles 11 et 18 des présents statuts ou, le cas échéant, devra céder ses parts à la suite de l'exercice de l'option d'achat résultant de la promesse de cession prévue par l'article 17 des présents statuts par les Associés restants et/ou la Société. La cession à un tiers ne pouvant intervenir qu'à défaut de l'exercice de l'option d'achat par les Associés restants et/ou la Société en exécution des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Article 17 – Promesse de cession de parts sociales

Le présent article ne s'applique qu'aux Associés Exerçant la profession d'avocat au sein de la Société ou ayant exercé la profession au sein de la Société ainsi qu'aux Associés non exerçant ayant fait l'objet d'une exclusion en application de l'article 15 des présents statuts.

17.1. Promesse unilatérale de cession. Chaque Associé cessant son activité au sein de la Société pour quelque raison que ce soit (ci-après « **l'Associé Partant** »), consent en son nom, ou le cas échéant, au nom de la SPFPL par l'intermédiaire de laquelle il détient des participations au sein de la Société, une promesse de cession de ses titres en faveur des autres Associés en capital ou toute autre personne que ces derniers souhaiteraient se substituer portant sur la totalité de ses parts sociales. Sauf meilleur accord, les parts sociales sont cédées au prix déterminé en application de la clause de valorisation de l'article 18 des présents statuts.

L'option d'achat, si elle est exercée, devra porter sur la totalité des parts de l'Associé Partant.

17.2. Exercice de l'option d'achat. L'exercice de l'option d'achat est soumis aux règles suivantes :

- (i) *Notification de l'option d'achat.* Sous un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de l'exclusion d'un Associé ou à compter de la date de notification de son retrait, ou de la date de son décès, la gérance notifie à l'ensemble des Associés restants, la possibilité de lever l'option d'achat des parts de l'Associé Partant.

Dans ce courrier la gérance indique le nombre de parts de capital détenu par l'Associé Partant et la valorisation de ces parts résultant de l'application des articles 18.1 et 18.2 des présents statuts (ci-après « **la Notification de l'option d'achat** »).

La Notification de l'option d'achat est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception, dont une copie sera adressée à chacun des autres Associés.

- (ii) *Levée de l'option d'achat.* Sous un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'option d'achat, les Associés restants notifient à la gérance leur souhait de se porter acquéreur ou non de tout ou partie des parts sociales de l'Associé Partant aux conditions de prix précisées dans la Notification de l'option d'achat. Le défaut de réponse sous ce délai valant renonciation par l'Associé concerné à exercer l'option d'achat.

(iii) Convocation de l'Assemblée Générale. Sous un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 17.2 (ii), la gérance convoque l'Assemblée Générale avec pour ordre du jour l'approbation de la cession à intervenir en suite de l'exercice de l'option d'achat par un ou plusieurs Associés. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions de l'article 21.2.3.

Dans l'hypothèse où les intentions d'achat notifiées par les Associés restants portent sur un nombre de parts sociales supérieur au nombre des parts sociales détenues par l'Associé Partant, la gérance répartie les parts de l'Associé Partant entre les Associés s'étant portés acquéreurs, au prorata des parts sociales de chacun d'eux, rapporté au total des parts sociales détenues par l'ensemble des associés ayant exercé l'option d'achat, les rompus étant attribué à/ ou aux Associé(s) détenant la participation la plus élevée.

Dans l'hypothèse où les intentions d'achat notifiées par les Associés restants ne portent pas sur l'intégralité des parts sociales de l'Associé Partant, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider que lesdites parts sociales seront rachetées par la Société elle-même et devra alors procéder à leur annulation en réduisant son capital à due concurrence ou par un tiers cessionnaire.

(iv) Refus par l'Assemblée de l'exercice de l'option d'achat. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire refuse l'exercice de cette option d'achat en tout ou partie, l'Associé Partant est délié de toute obligation au regard de cette promesse de vente.

(v) Réalisation de la cession. Si l'exercice de l'option d'achat porte sur un nombre au moins égal au nombre de parts détenu par l'Associé Partant, et, sous réserve de l'approbation de la cession par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 17.2 (iii), il est procédé à la signature des actes de cession sous un délai de cent vingt (120) jours à compter de la Notification de l'option d'achat prévue à l'article 17.2 (i) §2.

17.3. La cession des parts de l'Associé Partant emporte la renonciation aux réserves et à toute distribution de dividendes décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

Article 18- Valorisation des parts sociales

18.1. A défaut d'accord entre les parties, dans le cas où l'agrément à une cession de parts sociales aura été refusé, en application de l'article 11 des statuts, en cas d'exclusion prononcée en application de l'article 15 ou de retrait exercé en application de l'article 16 des présents statuts, et dans tous les cas de souscription ou de cession, volontaire ou forcée, de parts de la Société, et même en cas de rachat de ses propres parts par la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, la valeur des parts sera déterminée sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de clientèle ou de l'actif représenté par le fonds libéral de la Société.

18.2. La valeur des parts sociales de la Société sera déterminée en divisant le montant de l'actif net corrigé de la Société, tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice clos (soit le montant total des actifs dont il sera déduit le montant total des dettes), par le nombre de parts de capital, étant précisé :

- (i) Qu'il ne sera tenu aucunement compte de la valeur du droit de présentation de la clientèle ou du fonds libéral de la Société figurant sur la ligne AH de la déclaration fiscale n°2050 de la Société et que si une telle valeur est inscrite au bilan de la Société, le montant des actifs sera déterminé déduction faite de cette valeur,
- (ii) Que les créances acquises et recouvrables de la Société, à la date de clôture de l'exercice retracé dans le bilan de référence, seront ajoutées pour leur valeur hors taxes nette de toutes provisions, et après un abattement forfaitaire de cinq pour cent (5 %),
- (iii) Que si le bilan du dernier exercice de la Société n'a pas encore été établi à la date de détermination de l'actif net, la valorisation sera faite dans les vingt (20) jours de la date du dépôt de la déclaration fiscale annuelle par la Société.

18.3. A défaut d'accord sur le calcul de la valeur des parts sociales d'un Associé cédant, la détermination de la valeur des parts sociales de la Société sera faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, l'expert étant alors tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des parts sociales, stipulées sous l'article 18.2 ci-avant.

18.4. Hors les cas où l'un des Associés aura sollicité la désignation d'un expert au visa de l'article 1843-4 du code civil en application de l'article 18.3, toute difficulté de calcul de la valeur des parts sociales de la Société sera définitivement tranchée par un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut de cet accord par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête conjointe du cédant et du ou des cessionnaire(s).

Les parties confieront à l'expert indépendant la mission prévue à l'article 1592 du code civil et sa décision fera leur loi, sans contestation possible.

18.5. L'expert indépendant ne pourra s'écarter du mode de valorisation prévu à l'article 18.2. ci-dessus, devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié (1/2) entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées.

Article 19 - Conventions

Lorsqu'elles sont permises par les dispositions légales et réglementaires, les conventions entre la Société et les Associés ou entre la Société et l'un de ses gérants, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou, en Assemblée Spéciale si les conventions portent sur les conditions dans lesquelles le ou les gérants ou les Associés exercent leur profession au sein de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce, et à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1990, remplacé par l'article 56 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à compter du 1^{er} septembre 2024.

TITRE III- GERANCE- DECISION COLLECTIVE- DROIT DE CONTROLE

Article 20 - Gérance

20.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s), personnes physiques, nécessairement avocats Associés, exerçant leur profession au sein de la Société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés en Assemblée Générale Ordinaire représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

20.2. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérant(s) ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont, en toute circonstance, responsables vis-à-vis de la Société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un.

20.3. Dans les rapports entre Associés, le ou les gérant(s) peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion du ou des gérants en procédant à une modification des statuts.

20.4. La gérance est chargée d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.

20.5. Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

20.6. Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

20.7. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

20.8. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. S'il existe un seul gérant, en cas de refus de ce dernier de convoquer une Assemblée Générale ayant pour ordre du jour sa révocation, tout Associé peut demander en justice, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

20.9. En cas de décès, d'infirmité ou de maladie d'un gérant dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérant(s) restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à sa révocation et à son remplacement.

20.10. Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Article 21 - Décisions collectives

21.1. Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

21.2. Les assemblées

21.2.1. Nature des assemblées

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

21.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérant(s) et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- (i) approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- (ii) statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- (iii) nommer et révoquer le ou les gérant(s) ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération ;
- (iv) nommer et révoquer le commissaire aux comptes ;
- (v) approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce ; seuls les Associés Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- (vi) autoriser le ou les gérant(s) à contracter tout emprunt, à procéder à tous les achats, échanges et ventes d'immeubles, à consentir toutes hypothèques et tous nantissements, à réaliser ou participer à la fondation de Sociétés et / ou tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Majorité. - Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents, représentés, ou votant par correspondance, à plus de la moitié (1/2) des parts sociales au sens de l'article L 223-29 du code de commerce (parts de capital et parts d'industrie).

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

La gérance peut également effectuer certaines modifications des statuts, sous réserve de leur ratification ultérieure par les Associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires. Elle peut ainsi :

- mettre les statuts en conformité avec les dispositions impératives de la loi et des règlements,
- déplacer le siège social sur le territoire français.

21.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- (i) modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- (ii) décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (iii) décider de l'adoption ou de la modification du règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un,
- (iv) Agréer la cession de parts sociales,
- (v) Autoriser un associé à exercer son activité d'avocat en dehors de la Société selon l'article 14 des présents statuts,
- (vi) Décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie,
- (vii) Statuer sur la demande d'autorisation d'exercice par un Associé d'une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat.
- (viii) Statuer sur les revenus liés à l'activité professionnel d'un Associé envers lequel une décision de suspension provisoire est prononcée.

Quorum. - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents, représentés ou votants par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales (incluant les parts d'industrie) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée statuant sur le même ordre du jour peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle la première avait été convoquée

Majorité. - Les décisions sont adoptées par les associés présents, représentés ou votant par correspondance à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales incluant les parts d'industrie, émise par la Société.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Cas particuliers. - Conformément aux dispositions légales et réglementaires, certaines décisions doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles concernent :

- l'inaliénabilité des parts sociales ;
- l'augmentation des engagements des Associés ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la désignation d'un commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée.

Dans le cas de l'exclusion prévue à l'article 15.2 l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois-quarts (3/4) des parts sociales incluant les parts d'industrie, émise par la Société.

21.2.4. Assemblée Spéciale

L'Assemblée Spéciale ne réunit que les Associés Exerçants.

Un Associé personne morale dont le capital et les droits de vote sont détenus en totalité par un ou plusieurs Associés Exerçant dans la Société, peut participer à l'Assemblée Spéciale de la Société.

L'Assemblée Spéciale est convoquée selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Spéciale est compétente pour délibérer sur :

- (i) les conventions conclues entre la Société et le ou les gérants ou un Associé portant sur les conditions dans lesquelles le ou les gérants ou l'Associé exercent leur profession au sein de la Société,
- (ii) les cas d'exclusions prévus à l'article 15.1 des présents statuts.

Quorum. - L'Assemblée Spéciale ne peut délibérer valablement que si les Associés Exerçants, présents ou représentés ou votants par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des parts sociales (incluant les parts d'industrie) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci.

Majorité. - L'Assemblée Spéciale est convoquée selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibère à la majorité des trois quart (3/4) des parts sociales (incluant les parts d'industrie) des Associés Exerçants.

Cas particulier - L'Assemblée Spéciale est compétente, à l'unanimité des autres Associés, pour décider de l'exclusion d'un Associé Exerçant, dans les cas prévus à l'article 15.1.

21.3. Procédure des Assemblées

21.3.1. Convocation

L'assemblée est convoquée par la gérance qui signe en cette qualité la convocation.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateur(s).

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tout moyen à chaque Associé.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

21.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le ou les gérant(s) et procéder à leur remplacement.

21.3.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, soit personnellement soit représenté par un mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois l'accès aux Assemblées Spéciales est réservé aux seuls Associés exerçant dans la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet, à l'exception des Assemblées Spéciales où seuls les Associés Exerçants ou les personnes morales Associées de la Société et dont le capital social est détenu en intégralité par un ou plusieurs Associé(s) exerçant dans la Société peuvent détenir un mandat de représentation d'un autre Associé.

Tout Associé peut valablement participer à une assemblée par conférence téléphonique ou par visio-conférence, ce mode de réunion de l'Assemblée Générale pouvant également être choisi par la gérance si les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence ou de crise sanitaire.

21.3.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par la gérance.

L'Assemblée est présidée par le ou les gérant(s) ou en son absence, par un Associé Exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par un ou plusieurs gérant(s) dont le président de séance et contenant les mentions prévues par l'article R. 223-24 du code de commerce.

Les procès-verbaux sont établis soit sur un registre spécial préalablement côté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans des conditions identiques. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par la gérance.

21.3.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie des Associés exerçant dans la Société, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions des dispositions légales et réglementaires ou des présents Statuts.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

En cas de mesure personnelle, notamment d'exclusion, requérant l'unanimité des Associés ou les $\frac{3}{4}$ des associés selon qu'il s'agisse des cas visés à l'article 15.1 ou 15.2 des statuts, l'Associé concerné par la mesure peut participer à l'assemblée générale et au vote mais ses droits de vote et les droits de vote de la SPFPL Associée de la Société dont l'Associé concerné par la mesure est associé unique ou dont il contrôle la majorité des droits de vote ne seront pas décomptés. Il ne peut voter en qualité de mandataire d'un autre Associé.

21.4. Consultation écrite

A l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la répartition du résultat de l'exercice écoulé, toutes les autres décisions susceptibles d'être prises en assemblée générale, ordinaire, extraordinaire, ou spéciale des Associés peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque la décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Spéciale, seuls les Associés exerçant au sein de la Société sont consultés.

21.5. Droit de communication des Associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ce droit de communication s'exerce :

- soit à l'occasion de la réunion d'une assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels, la gérance doit communiquer aux Associés les comptes annuels, le rapport de gestion le texte des résolutions proposées au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée par l'Associé.

La gérance doit également tenir au siège social l'inventaire, dont les Associés ne sont pas autorisés à prendre copie, et le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le droit de communication préalable à l'assemblée annuelle ne porte que sur le dernier exercice clos et non sur les exercices antérieurs.

En cas de convocation d'une assemblée autre que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le texte des résolutions, le rapport de la gérance et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux Associés par voie postale ou par courriel quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion

- soit en dehors de toute réunion.

Chaque Associé a le droit, à tout moment, de prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Les Associés peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Règlement intérieur

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un règlement intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les stipulations des présents statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des stipulations du règlement intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et les présents statuts ou une disposition légale ou réglementaire applicables, ces dernières prévaudront sur les dispositions du règlement intérieur, sauf disposition contraire des statuts prévoyant la prévalence des stipulations du règlement intérieur sur les stipulations des statuts.

TITRE V- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS- CONTROLE DES COMPTES - FISCALITE - LIQUIDATION

Article 23 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris et se terminera le 31 décembre 2025.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - Affectation des résultats

24.1. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des dispositions légales et réglementaires ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

24.3. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.4. Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit aux mêmes dividendes.

24.5. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Option fiscale

Dans le cas où la Société deviendrait une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle, la Société « A2L AVOCAT » exerce l'option prévue par le 3 de l'article 206 et le 1 de l'article 239 du code général des impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés, son résultat étant déterminé selon les règles de la comptabilité d'engagement.

Article 26 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 27 - Liquidation

27.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3^e alinéa du code civil.

27.2. L'Assemblée Générale choisit un ou plusieurs liquidateurs parmi les Associés de la Société, exerçant ou non leur profession au sein de celle-ci. A défaut le liquidateur est désigné par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris saisi par la partie la plus diligente.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérant(s) et du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

27.3. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

Dans le cas où le passif reste inférieur à l'actif mais où cependant le capital est entamé, le surplus d'actifs disponibles après paiement des créanciers est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

27.4. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

TITRE VII- CONTESTATIONS - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES

Article 28 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation seront du ressort du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris statuant en conformité avec les dispositions de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Article 29 - Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des avocats de Paris.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Tout gérant de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Article 31 - Formalités - Pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par les dispositions légales et réglementaires sont effectuées à la diligence du ou des gérant(s) et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à Paris, le 3 mai 2024

Madame Anne-Laure Labaeye	 Anne-Laure Labaeye (May 3, 2024 14:08 GMT+2)
Pour la société ARANEL Legal Monsieur Antoine Labaeye	

A2L AVOCAT - Statuts constitutifs

Final Audit Report

2024-05-03

Created:	2024-05-03
By:	Laura Mancini (lm@mancini-avocat.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAr2DNbic_LiBa29ZaBC4ftct8pJIMEJmR

"A2L AVOCAT - Statuts constitutifs" History

-  Document created by Laura Mancini (lm@mancini-avocat.com)
2024-05-03 - 11:43:29 AM GMT
-  Document emailed to Antoine Labaeye (antoine.labaeye@labaeye.com) for signature
2024-05-03 - 11:43:35 AM GMT
-  Document emailed to Anne-Laure Labaeye (al.labaeye@a2l.legal) for signature
2024-05-03 - 11:43:35 AM GMT
-  Email viewed by Antoine Labaeye (antoine.labaeye@labaeye.com)
2024-05-03 - 11:54:43 AM GMT
-  Document e-signed by Antoine Labaeye (antoine.labaeye@labaeye.com)
Signature Date: 2024-05-03 - 12:03:02 PM GMT - Time Source: server
-  Email viewed by Anne-Laure Labaeye (al.labaeye@a2l.legal)
2024-05-03 - 12:04:49 PM GMT
-  Document e-signed by Anne-Laure Labaeye (al.labaeye@a2l.legal)
Signature Date: 2024-05-03 - 12:08:36 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-05-03 - 12:08:36 PM GMT